

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL241

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à augmenter sévèrement les peines encourues concernant les fermetures administratives de certains établissements, en rendant désormais passible d'emprisonnement, pour des enfermements de 2 à 6 mois, des propriétaires ou exploitants d'établissement ne se conformant pas à l'arrêté pour une fermeture d'établissement.

Les peines d'emprisonnement courtes sont pourtant largement reconnu comme inefficace en matière de prévention de la récidive et contribue directement à la surpopulation carcérale.

Cette mesure participe d'une inflation pénale continue sans démonstration de son utilité concrète.